

Exceptions rurales (article 240)

Les dispositions du présent règlement ont été modifiées à l'égard des biens-fonds auxquels s'appliquent les exceptions stipulées dans le Tableau 240 et qui figurent dans les cartes de zonage, le numéro de l'exception en question étant indiqué entre deux crochets « [x] » dans le code de la zone. L'expression « multiples » dans la colonne II indique que l'exception s'applique à plusieurs endroits. (règlement 2009-302)

Tel que stipulé dans l'article 19, lorsqu'une exception s'applique, les dispositions prévues par l'exception l'emportent sur toute autre disposition du présent règlement.